

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SAGE ALLAN

Certains alinéas d'articles sont imposés par les textes réglementaires (loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, décret n°2007-1213 du 10 Août 2007) ; ils apparaissent en italique.

Article I OBJET ET MODALITES D'ADOPTION DU DOCUMENT

Selon l'article R. 212-32 du décret n°2007-1213 du 10 Août 2007, *la commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. C'est l'objet de ce document.*

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La délibération doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article II MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission locale de l'eau est créée pour l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Allan ».

Article III MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission Locale de l'Eau est créée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2012. Elle se compose de 54 membres répartis dans trois collèges distincts:

- le collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- le collège des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations,
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Un siège d'observateur permanent sans voix délibérative sera de plus accordé à un représentant des autorités suisses compétentes sur la partie helvétique du bassin versant de l'Allan.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Il convient de procéder à un renouvellement complet de l'ensemble des membres de la CLE tous les 6 ans.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Il convient, lors de modifications partielles de la composition de la CLE faisant suite à des élections locales, de s'assurer que les membres du collège des élus détiennent toujours les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article IV SIEGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est situé à Belfort à l'adresse suivante :

Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan
Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs – Antenne de Belfort
Hôtel du Département du Territoire de Belfort
Place de la Révolution Française
90020 Belfort Cedex

La commission se réunit au siège ou dans un lieu situé dans l'une des communes intégrées dans le périmètre du SAGE.

Article V LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS :

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux désignent en leur sein le président de la commission.

Le président de la CLE est responsable de la procédure d'élaboration et de consultation du SAGE puis de sa mise en œuvre une fois le SAGE approuvé par le préfet.

Il soumet à approbation de la CLE les différentes phases de l'élaboration du SAGE.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

Le Président est assisté de 3 vice-présidents, issus du collège des élus, provenant de chacun des 3 départements concernés par le SAGE Allan.

En cas d'absence, le Président peut confier la présidence à l'un des 3 vice-présidents.

Les vice-présidents peuvent avoir des délégations spéciales du président.

Article VI FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Le Président, sur proposition du bureau, fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

La CLE peut être saisie :

- Sur demande du Président,
- Sur demande d'au moins la moitié des membres d'un collège.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement (cf. article I) ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Sur décision du Président, une séance, ou partie de séance, de la CLE peut être publique.

Article VII BUREAU

Un bureau est constitué au sein de la CLE.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions de la CLE.

Il doit :

- être un lieu d'information et de sensibilisation,
- assurer un suivi de certaines actions telles que les études,
- synthétiser les propositions des groupes de travail, en particulier sur la thématique transversale « aménagement-urbanisme ».
- élaborer des propositions d'orientation du SAGE.

Il est constitué de 16 membres de la CLE, désignés par les collèges concernés.

Le bureau est constitué de :

- 8 membres titulaires du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont le Président
- 4 membres titulaires du collège des usagers,
- 4 membres titulaires du collège des services de l'Etat et des établissements publics

Un siège d'observateur permanent sans voix délibérative sera de plus accordé à un représentant des autorités suisses compétentes sur la partie helvétique du bassin versant de l'Allan.

Les vices présidents sont membres de droit du bureau.

Les membres du bureau ne peuvent se faire suppléer. En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le Président de la CLE est le Président du bureau.

La composition du bureau fera l'objet d'une délibération de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois avant chaque réunion de la CLE, sur convocation du Président adressée au moins 15 jours à l'avance.

Le bureau ne peut pas prendre de décisions sur les enjeux, objectifs et contenu du SAGE, prérogative exclusive de la CLE.

Le bureau peut entendre tout expert ou collaborateur utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son remplaçant dans le collège concerné.

Article VIII GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constitués autant que de besoin par le bureau. La composition et l'objet des groupes de travail peut donc évoluer au cours du temps.

Ces groupes ont un rôle de réflexion, de proposition, d'expertise et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.

Ces groupes se verront fixer leurs missions et échéancier par le bureau.

Ces groupes seront présidés par un membre du bureau qui pourra ainsi rapporter le travail du groupe de travail auprès du bureau et de la CLE.

La composition des groupes de travail est arrêtée par le bureau de la CLE. Ils peuvent être élargis à des personnes extérieures à la CLE.

Article IX ANIMATION

L'animation de la démarche, à savoir *le secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux*, est confiée à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs.

Au sein de cette structure porteuse du SAGE, l'animation du projet est assurée par le(s) chargé(s) d'études.

Article X CONSULTATION ET AVIS

Dès la mise en place de la CLE et sans attendre l'approbation définitive du SAGE, la CLE est, obligatoirement ou non, consultée pour avis sur un certain nombre de dossiers relatifs à la gestion de l'eau sur son périmètre.

Il est proposé, compte-tenu du rythme des réunions de la CLE et de son bureau et afin de respecter les délais de réponse demandés, de confier au bureau de la CLE le soin :

- de rendre les avis demandés et d'en informer la CLE lors de sa réunion suivante ; Cette procédure n'est pas appliquée si une assemblée plénière de la CLE est initialement programmée et permet de traiter ces dossiers dans les délais impartis.
- de répondre aux demandes d'informations.

Article XI BILAN D'ACTIVITE

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre SAGE.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chaque département concerné et au comité de bassin concerné.

Article XII REVISION DU SAGE

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du SAGE dans les conditions prévues pour son élaboration.

Le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux après chaque mise à jour de celui-ci et, s'il y a lieu, modifie le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou saisit la commission locale de l'eau en vue de la révision de celui-ci.

Article XIII MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées si la moitié des membres de la CLE le demande, ou dans le cas de modifications réglementaires. Les nouvelles règles sont adoptées dans les mêmes conditions que les règles initiales.